

**Assemblée générale**

Distr. générale
4 avril 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 120 de la liste préliminaire*
Planification des programmes

Projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005**Programme 13**
Contrôle international des drogues

	<i>Page</i>
Orientation générale	2
Sous-programme 1. Coordination et promotion du contrôle international des drogues.	2
Sous-programme 2. Élaboration des politiques et suivi de la lutte internationale contre la drogue.	3
Sous-programme 3. Réduction de la demande : prévention et réduction de l'abus des drogues.	4
Sous-programme 4. Réduction de l'offre : élimination des cultures illicites et suppression du trafic de drogues.	5
Textes portant autorisation	8

* A/55/50.

Orientation générale

13.1 Le programme a pour objectif général d'élaborer des normes internationalement acceptées en matière de lutte contre la drogue et de veiller à leur application. Il vise surtout à promouvoir une action harmonisée et concertée au niveau international contre l'abus et le trafic illicite de drogues. Le mandat du programme découle des textes suivants : Convention unique de 1961 sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole de 1972, Convention de 1971 sur les substances psychotropes, Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues (1988). Les résolutions S-17/2, S-20/2, S-20/3 et S-20/4 de l'Assemblée générale renforcent et mettent à jour ces mandats. En outre, les résolutions 42/4 et 42/11 de la Commission des stupéfiants, qui portent sur la suite donnée aux décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, orientent les travaux menés dans le cadre du programme.

13.2 Au sein du Secrétariat, c'est le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), au sein de l'Office du contrôle des drogues et de la prévention du crime (BCDPC), qui est responsable quant au fond de l'application du programme. Les stratégies qui sont mises en œuvre pour réaliser l'objectif défini ci-dessus reposent sur l'application des activités énoncées dans quatre sous-programmes complémentaires qui consistent : a) à coordonner et à promouvoir l'action internationale menée par les gouvernements, le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour lutter contre la drogue, et b) à faciliter les travaux des organes décideurs qui interviennent en matière de lutte internationale contre la drogue et de prévention de l'abus et du trafic illicite de drogues, ce au moyen c) d'une réduction de la demande et d) d'une réduction de l'offre. Pour réaliser l'objectif visé, on s'efforcera de fournir aux gouvernements des renseignements plus précis sur l'évolution de la situation internationale dans ce domaine et sur les techniques et les mesures de lutte. La principale stratégie comportera notamment des mesures de renforcement des capacités, la mise en place de réseaux d'information sur l'abus des drogues, l'approfondissement des connaissances et la mise au point de techniques efficaces de lutte contre la toxicomanie.

13.3 Le PNUCID, en tant que responsable de la coordination de la lutte contre l'abus des drogues et le trafic de stupéfiants au sein du système des Nations Unies, facilitera et encouragera la mise en œuvre de tous les efforts qui seront menés aux niveaux sous-régional, régional et mondial. À cet égard, les organismes des Nations Unies et les organisations multilatérales et bilatérales seront encouragés à inscrire dans leurs travaux les questions touchant à la lutte contre la drogue.

13.4 Le PNUCID fait rapport à la Commission des stupéfiants, qui est une commission technique du Conseil économique et social. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), créé en vertu de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, fait rapport au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants.

Sous-programme 1 Coordination et promotion du contrôle international des drogues

Objectif

13.5 Le sous-programme 1 vise à promouvoir et à assurer l'unité d'objectif et la cohésion des mesures de lutte contre la drogue au sein du système des Nations Unies. Il s'efforce d'obtenir que les questions relatives aux causes de la toxicomanie et à la production et au trafic de drogues soient intégrées aux travaux des mécanismes interorganisations et des organismes des Nations Unies, afin de faciliter la mise en œuvre de tous les instruments internationaux pertinents.

Stratégie

13.6 La responsabilité de ce sous-programme relève quant au fond des bureaux placés sous la supervision directe du Directeur exécutif. L'objectif du sous-programme est de promouvoir et de faciliter l'application de la stratégie internationale de lutte contre la drogue, telle qu'elle ressort du Programme d'action mondial, d'autres instruments internationaux, y compris les décisions et résolutions de l'Assemblée générale, et du cadre de coopération mis au point par le sous-comité du contrôle des drogues. On favorisera la prise en compte des questions relatives à la drogue dans le bilan commun de pays, y compris dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Une évaluation générale du problème au niveau mon-

dial sera entreprise afin d'en avoir une meilleure connaissance et de mettre le PNUCID mieux en mesure d'en analyser les effets, d'en prévoir l'évolution et d'élaborer des mesures de lutte pouvant être appliquées par les gouvernements.

13.7 On s'efforcera en priorité de sensibiliser les décideurs et les guides de l'opinion publique, ainsi que la société civile en général, à l'ampleur des problèmes que pose l'abus des drogues. À cette fin, des informations seront diffusées sur le problème et sur l'évolution de la situation au niveau mondial, notamment grâce à la publication du rapport mondial annuel sur la drogue. Des bases de données intégrées sur l'offre et la demande de drogues seront tenues à jour. Une évaluation des besoins en vue de la coopération multilatérale dans le domaine de la lutte contre la drogue, aux niveaux régional et sous-régional, sera réalisée afin d'organiser la coopération dans certaines régions (mémoires d'accord, définition d'une approche commune du contrôle des drogues par les pays intéressés, etc.).

Résultats escomptés

13.8 Les résultats escomptés seraient les suivants :

- a) Améliorer la coordination des activités de lutte contre la drogue dans l'ensemble du système des Nations Unies, le PNUCID jouant le rôle de chef de file;
- b) Coordonner la programmation et l'application des activités de lutte contre la drogue menées par les gouvernements, les institutions régionales et sous-régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
- c) Améliorer la qualité des projets mis en oeuvre par les organisations non gouvernementales;
- d) Mieux connaître l'ampleur du problème dans le monde et son évolution;
- e) Diffuser en temps utile des informations sur les divers aspects du problème et sur les mesures de lutte.

Indicateurs de résultat

13.9 Les indicateurs de résultat seraient les suivants :

- a) Nombre de programmes et de projets de lutte contre la drogue mis en oeuvre par des organismes des Nations Unies;

- b) Nombre d'organismes appliquant le cadre de coopération et nombre de stratégies de lutte contre la drogue mises en oeuvre aux niveaux régional, sous-régional et international;

- c) Évaluation de la qualité des projets exécutés par des organismes non gouvernementaux;

- d) Nombre et qualité des documents d'information diffusés auprès des gouvernements et auprès du public.

Sous-programme 2 Élaboration des politiques et suivi de la lutte internationale contre la drogue

Objectif

13.10 Le sous-programme 2 a pour objectif de permettre à la Commission des stupéfiants, à ses organes subsidiaires et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) de remplir efficacement leur rôle en assurant un appui de qualité.

Stratégie

13.11 C'est la Division des traités et de l'appui aux organes de contrôle des drogues, au PNUCID, qui est responsable quant au fond de l'exécution des activités inscrites au sous-programme. Des services techniques et organiques seront assurés à la Commission des stupéfiants et à l'OICS pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments internationaux pertinents et des résolutions de l'Assemblée générale. On mettra à la disposition de ces organes des données fiables et autres renseignements sur la nature, la structure et les tendances de l'offre et de la demande licites et illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs. Les questions en rapport avec l'application des traités seront identifiées et analysées à l'intention de l'OICS. L'action que mène ce dernier pour établir, assurer et renforcer le contrôle national et international de l'offre licite de stupéfiants et de substances psychotropes afin d'assurer un approvisionnement suffisant à des fins médicales et scientifiques et à d'autres fins licites, sera renforcée. En outre, une liste spéciale pour la surveillance des substances non inscrites aux Tableaux sera établie et des méthodes de détection et d'analyse de ces substances seront mises au point afin

de permettre à l'OICS d'aider les gouvernements à prévenir le détournement des précurseurs à des fins illicites.

13.12 On encouragera la coopération judiciaire aux niveaux multilatéral, régional et sous-régional et une assistance sera fournie en vue de permettre aux gouvernements d'agir efficacement face aux organisations criminelles. Le sous-programme permettra aussi de faciliter l'adoption et l'application par les gouvernements de législations destinées à lutter contre la drogue et notamment de mécanismes de prévention du trafic illicite des précurseurs et des drogues, en particulier de l'héroïne, de la cocaïne et des stimulants du type amphétamines, ainsi que le blanchiment de l'argent. Les efforts dans ce domaine porteront sur les drogues et les précurseurs anciens et nouveaux, ainsi que sur les trajets déjà connus du blanchiment de l'argent et sur les trajets nouveaux, notamment ceux qui sont susceptibles de passer par de nouveaux États qui disposent d'une législation peu rigoureuse et de faibles moyens de contrôle.

Réalisations escomptées

13.13 Les réalisations escomptées seraient les suivantes :

a) Conseils efficaces de la Commission des stupéfiants concernant les orientations à prendre, en raison d'un appui technique et d'un appui quant au fond de qualité;

b) Mise à la disposition de l'OICS de données et autres renseignements fiables sur la nature, la structure et l'évolution de l'abus et du trafic de drogues, y compris des propositions d'action;

c) Mise en place, dans la majorité des États ayant des législations et des moyens de contrôle déficients en matière de lutte contre la drogue, de lois et d'infrastructures conformes aux conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue;

d) Pourcentage de réussite plus élevé en ce qui concerne les poursuites judiciaires et les confiscations d'avoirs et réduction du temps nécessaire pour le passage en jugement dans le cas des délits graves en rapport avec la drogue;

e) Bases de données plus fournies et plus précises sur les législations nationales en matière de lutte contre la drogue;

f) Collaboration renforcée entre les gouvernements dans le domaine juridique, y compris coopération dans la lutte contre le trafic illicite par voie maritime;

g) Accès des États Membres et du public à une vaste base de données électronique rassemblant la législation, la jurisprudence et les pratiques de tous les États jouant un rôle important dans le domaine de la drogue;

h) Prévention du détournement des stupéfiants et des substances psychotropes vers le trafic illicite.

Indicateurs de résultat

13.14 Les indicateurs de résultat seraient les suivants :

a) Présentation en temps voulu de rapports de qualité et autres documents à la Commission;

b) Nombre de gouvernements ayant présenté en temps voulu des données détaillées à l'OICS;

c) Nombre de gouvernements acceptant les recommandations de l'OICS;

d) Une étude des législations et infrastructures nationales indiquant dans quelle mesure les gouvernements se sont dotés de moyens d'action plus grands face au trafic illicite de drogues;

e) Nombre de failles identifiées dans les systèmes nationaux de lutte contre la drogue et auxquelles il a été porté remède;

f) Nombre de cas de détournement de stupéfiants et de substances psychotropes vers le trafic illicite et volume des détournements;

g) Nombre de gouvernements se servant de la liste spéciale pour la surveillance internationale.

Sous-programme 3

Réduction de la demande : prévention et réduction de l'abus des drogues

Objectif

13.15 Le sous-programme 3 vise à accroître les moyens dont disposent les gouvernements pour élaborer des politiques et des stratégies efficaces de rédu-

tion de la demande afin de lutter contre l'abus des drogues.

Stratégie

13.16 Ce programme relève quant au fond de la Division des opérations et de l'analyse, au PNUCID. La stratégie qui serait mise en oeuvre est fondée sur l'analyse et la diffusion de renseignements et des pratiques ayant donné les meilleurs résultats et sur l'élaboration de techniques et de méthodes visant à réduire la demande illicite de drogues, en particulier parmi les groupes les plus exposés. Des réseaux régionaux d'épidémiologistes seront créés ou renforcés afin de favoriser les échanges de données d'expérience et de mettre en place des moyens qui permettront de mieux comprendre les problèmes qui se posent aux niveaux régionaux en matière d'abus des drogues. Des mesures seront par ailleurs prises pour renforcer l'efficacité de l'action des gouvernements en matière de prévention et de réduction de l'abus des drogues, conformément au Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. On aura recours à des activités de coopération technique pour renforcer les moyens humains et institutionnels des gouvernements. En outre, on mettra au point des indicateurs pour mesurer le problème de la drogue, le but étant que les gouvernements disposent, en matière d'abus des drogues, de données de meilleure qualité et se prêtent mieux aux comparaisons.

Réalisations escomptées

13.17 Les réalisations escomptées seraient les suivantes :

- a) Mise en place de nouveaux systèmes de collecte de données ou de systèmes de collecte de données renforcés dans un nombre relativement grand de pays;
- b) Application par les États Membres de stratégies, politiques et programmes de réduction de la demande de portée plus générale;
- c) Utilisation accrue par les États Membres de méthodes normalisées et d'indicateurs clefs pour la collecte de données sur l'abus des drogues;
- d) Amélioration des programmes de traitement de la toxicomanie qui seraient conçus sur la base d'une évaluation des besoins.

Indicateurs de résultat

13.18 Les indicateurs de résultat seraient les suivants :

- a) Augmentation du nombre d'États Membres adoptant des plans et stratégies de réduction de la demande nouveaux ou améliorés prévoyant une action de la part des autorités de police et des autorités chargées de la santé publique et de l'aide sociale, ainsi que de la part de la société civile, conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
- b) Nombre accru d'États Membres utilisant des méthodes normalisées de collecte de données sur l'abus des drogues pour l'un au moins des principaux indicateurs;
- c) Augmentation du nombre des États Membres appliquant des programmes de traitement conçus sur la base d'une évaluation des besoins et compte tenu des résultats.

Sous-programme 4 Réduction de l'offre : élimination des cultures illicites et suppression du trafic de drogues

Objectif

13.19 L'objectif de ce sous-programme est le suivant : renforcer la capacité des gouvernements de mesurer l'ampleur, les causes et les conséquences de la production illicite et, compte tenu de ces informations, de concevoir des mesures efficaces pour l'éliminer, notamment à l'aide d'activités de développement de substitution.

Stratégie

13.20 La Division des opérations et de l'analyse du PNUCID est responsable de l'exécution du sous-programme. Pour atteindre l'objectif énoncé ci-dessus, les activités suivantes seront notamment entreprises : élaboration de normes internationales concernant les indicateurs essentiels, mise au point de méthodes d'enquête harmonisées concernant l'évaluation des rendements et collecte de données sur la culture du pavot et du cocaïer et sur la production d'opium et de coca. Cette stratégie comprendra le suivi de l'évolution des modèles de consommation des drogues dans le monde, l'analyse des tendances de la production et du

trafic de drogues et l'évaluation de la place respective des drogues végétales et des drogues synthétiques. Des études seront consacrées aux aspects scientifiques et techniques de l'abus et de la production de drogues et leurs résultats diffusés auprès des États Membres et du public. Des activités de sensibilisation seront menées dans des pays cibles et une coopération sera mise en place, aux niveaux local, régional et international, dans le domaine de l'analyse chimique des impuretés afin de permettre à ces pays d'entreprendre des activités dans ce domaine et d'améliorer ainsi les données recueillies sur les tendances du trafic de drogues et de précurseurs. Une assistance technique sera également fournie aux pays cibles pour les aider à formuler des politiques nationales de lutte contre les stupéfiants et des programmes de développement de substitution.

13.21 La capacité de la Commission des stupéfiants en matière d'élaboration de principes directeurs dans le domaine de la réduction de l'offre sera renforcée grâce à l'établissement de rapports annuels de qualité sur le trafic de drogues et les tendances mondiales dans le domaine des stupéfiants. Des rapports semestriels sur les saisies seront également établis, à partir des données fournies par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (CCD), aussi connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes (OMD). Un appui sera fourni aux États membres dans les efforts qu'ils déploient en vue de donner effet aux dispositions de la Convention de 1988 qui visent à prévenir le blanchiment des capitaux illicites par les organismes financiers. Des approches novatrices seront mises au point et adaptées aux conditions locales en vue d'éliminer la culture illicite et le trafic de drogues. Des directives et documents techniques seront établis et des programmes de formation organisés sur la conception, la planification et l'exécution d'activités de développement de substitution et de répression. Une assistance sera fournie à certains pays pour les aider à mettre en place des mécanismes de surveillance des zones cultivées, qui auront pour tâche de détecter les cultures illicites, d'évaluer les rendements et d'établir un bilan rapide de la situation dans les zones nouvellement mises en culture. Une assistance sera fournie aux gouvernements qui en feront la demande pour les aider à élaborer des politiques nationales de lutte contre la drogue et des programmes de développement de substitution.

Réalisations escomptées

13.22 Les réalisations escomptées sont les suivantes :

a) Mise à la disposition des États membres des organismes nationaux et internationaux et d'autres institutions de directives, de données, d'informations et d'analyses fiables et à jour concernant la réduction de l'offre de drogues, y compris les mesures de lutte contre la production et le trafic de drogues et les activités de développement de substitution et les stratégies relatives à leur mise en oeuvre;

b) Adhésion aux approches novatrices et aux meilleures pratiques préconisées par le PNUCID concernant les mesures de répression et les activités de développement de substitution et intégration de celles-ci dans les plans de développement nationaux et dans les stratégies internationales;

c) Progrès réalisés pour ce qui est de l'adoption et de l'application de mesures efficaces de lutte contre le blanchiment de l'argent, conformément à la Déclaration politique figurant à l'annexe de la résolution S-20/2 et aux dispositions de la résolution S-20/4 D de l'Assemblée générale.

Indicateurs de résultat

13.23 Les indicateurs de résultats seront les suivants :

a) Nombre de documents techniques, tels que manuels, brochures et données, diffusés aux autorités nationales, organisations internationales et autres institutions compétentes;

b) Nombre de pays ayant créé des mécanismes de surveillance et participant au mécanisme international de surveillance;

c) Nombre de pays ayant intégré les stratégies et recommandations formulées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire dans leurs politiques de contrôle des drogues aux niveaux national et international;

d) Augmentation du nombre d'États Membres ayant la capacité de concevoir et d'appliquer des politiques plus efficaces en vue d'éliminer ou de réduire sensiblement la culture illicite du cocaïer et du pavot;

e) Nombre de pays ayant adopté des mesures efficaces de lutte contre le blanchiment de l'argent, telles que la création de structures législatives et administratives d'enquête et de répression, notamment de services d'analyse financière.

Textes portant autorisation

Programme 13

Contrôle international des drogues

Conventions et déclarations des conférences

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972

Convention de 1971 sur les substances psychotropes

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Déclaration et schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues tenue du 17 au 26 juin 1987

Résolutions de l'Assemblée générale

- | | |
|--------|--|
| 47/97 | Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes |
| S-20/2 | Déclaration politique |
| S-20/3 | Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues |
| S-20/4 | Mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème de la drogue dans le monde |
| 54/132 | Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue (s'applique aux sous-programmes 1 et 2) |

Sous-programme 1

Coordination et promotion du contrôle international des drogues

Résolution de l'Assemblée générale

- | | |
|--------|--|
| 54/132 | Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue |
|--------|--|

Résolutions de la Commission des stupéfiants

- | | |
|-----------|---|
| 2 (XXXIX) | Promotion de projets et de programmes mettant à profit la participation aux sports comme mesure efficace de prévention de l'abus des drogues |
| 5 (XXXIX) | Encourager tous les États Membres à obliger les banques et autres institutions financières à définir une politique d'identification des clients et à élargir le champ des mesures contre le blanchiment de capitaux, et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à intensifier la coopération avec le Groupe d'action financière |

Sous-programme 2**Élaboration des politiques et suivi de la lutte internationale contre la drogue***Résolution de l'Assemblée générale*

- 54/132 Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

Résolutions du Conseil économique et social

- 1993/38 Mesures visant à empêcher que des substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ne soient détournées du commerce international vers des circuits illicites
- 1994/4 Encourager les États à détecter l'utilisation des circuits commerciaux pour les expéditions illicites à toutes les étapes de l'acheminement et promouvoir le recours aux avis et services d'experts fournis par le Conseil de coopération douanière et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
- 1995/18 Moyens d'encourager l'utilisation de mémorandums d'accord pour faciliter la coopération entre les autorités douanières et autres administrations compétentes et la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux

Résolutions de la Commission des stupéfiants

- 42/4 Principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire
- 42/11 Principes directeurs sur la présentation de rapports relatifs au suivi de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Sous-programme 3**Réduction de l'offre : élimination des cultures illicites et suppression du trafic illicite de drogues***Résolution du Conseil économique et social*

- 1993/36 Fréquence des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogue (Europe) et dispositions à prendre pour ces réunions

Résolutions de la Commission des stupéfiants

- 5 (XXXVIII) Stratégies de réduction de l'offre illicite
- 12 (XXVIII) Coopération scientifique et technique dans la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite